

CHARTRE D'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES DE LA CITÉ SCOLAIRE ÉMILE ZOLA

La présente charte a pour objet de définir les règles d'utilisation des moyens et systèmes informatiques de la Cité scolaire Émile Zola.

1. CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTRE

Les règles et obligations énoncées ci-dessous s'appliquent à toute personne autorisée à utiliser les moyens ou systèmes informatiques de la cité scolaire : élèves, professeurs et tout personnel à titre permanent ou temporaire. Par moyens ou systèmes informatiques il faut entendre l'ensemble des serveurs, stations de travail ou autre système informatique et micro-ordinateurs situés et/ou possédés dans les locaux de la cité scolaire.

2. CONDITIONS D'ACCES AUX RESSOURCES INFORMATIQUES

L'utilisation des moyens informatiques de la cité scolaire est subordonnée à l'acceptation de la présente charte, validée par l'inscription, et se concrétise par l'octroi d'un compte informatique (d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe).

Ce compte est strictement personnel et ne peut donc en aucun cas être prêté ou cédé ; il peut être retiré partiellement ou totalement, temporairement ou définitivement, en cas de non-respect de la charte.

L'utilisation de logiciels non-fournis par l'établissement ne peut être tolérée qu'après accord de l'administrateur réseau qui en informera le responsable de l'établissement.

Il en va de même pour l'installation de tout équipement sur le réseau informatique de l'établissement.

3. UTILISATION DES MOYENS INFORMATIQUES

3.1 Principe

L'utilisation des moyens informatiques est limitée exclusivement à des activités de recherche, d'enseignement ou d'administration et de manière générale à toute action entrant dans les missions d'un établissement scolaire.

3.2 Responsabilité des utilisateurs

Chaque utilisateur est responsable de toute utilisation des ressources informatiques faite à partir de son compte. Ce dernier étant personnel, l'utilisateur ne peut ni communiquer son mot de passe, même temporairement, ni utiliser le compte d'une autre personne bénéficiant d'une autorisation analogue d'utilisation des ressources informatiques.

La possession, l'utilisation ou le développement de programmes cherchant à s'approprier ou à déchiffrer le mot de passe d'un utilisateur sont interdits.

Les utilisateurs sont tenus de respecter les recommandations et les consignes dictées par l'administrateur réseau.

3.3 Respect du caractère confidentiel des informations

Les utilisateurs ne doivent pas tenter de lire, de copier, de divulguer ou de modifier des informations (fichiers, messages, ...) d'un autre utilisateur sans y avoir été explicitement autorisé. Il faut noter que la capacité d'accéder à une information n'implique pas que l'accès soit effectivement autorisé.

Ils devront signaler aux administrateurs réseau toute violation, tentative de violation ou violation suspectée d'un système informatique.

3.4 Respect des droits de propriété

Les utilisateurs doivent respecter les lois en vigueur sur la propriété intellectuelle, notamment concernant les informations et les données disponibles sur le réseau Internet.

Les utilisateurs ne doivent en aucun cas faire une copie d'un logiciel commercial ou de tout autre logiciel autre que ceux du domaine public.

L'utilisateur ne devra en aucun cas contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel, développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes (virus informatiques).

Les utilisateurs devront utiliser les logiciels et les documentations dans le respect de la loi et des engagements pris par la cité scolaire, notamment dans les contrats de licence.



3.5 Respect du fonctionnement des systèmes informatiques

Chaque utilisateur doit faire un usage raisonnable de toutes les ressources informatiques partagées : espace disque, bande passante sur le réseau, occupation des postes de travail, impressions. Des quotas sur l'occupation des disques et le nombre des impressions peuvent être mis en place.

Il ne doit pas effectuer des opérations qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur l'intégrité de l'outil informatique, sur le fonctionnement normal des réseaux et sur les relations internes et externes de l'établissement.

La possession, l'utilisation ou le développement de programmes mettant en cause l'intégrité des systèmes informatiques sont interdits. L'introduction d'un virus est une mise en cause de l'intégrité du système.

4. UTILISATION DES OUTILS ELECTRONIQUES DE COMMUNICATION

La plus grande correction doit être respectée dans les échanges électroniques. Les abus sont passibles de sanctions.

4.1 Respect des personnes physiques et des personnes morales

À l'occasion d'échanges électroniques à caractère public, l'utilisateur veillera à ne pas laisser penser que ses propos engagent l'établissement scolaire ou l'un de ses services et il veillera à ne pas porter atteinte à leur réputation.

Il devra se garder strictement de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants.

4.2 Respect de la loi « informatique et liberté »

La création de tout fichier concernant des informations nominatives doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Selon la loi, une information nominative est une information qui permet l'identification sous quelque forme que ce soit d'une personne physique (exemple : adresse électronique).

4.3 Respect de la législation concernant les publications

La législation concernant les publications (droits d'auteur et copyright éditoriaux) s'applique sur l'Internet ou l'intranet, de même que la législation relative aux publications à caractère injurieux, pornographique, diffamatoire, ou d'incitation au racisme. Ceci doit être respecté pour tout type de document (graphisme, image, photographie, musique ou texte vocal, etc) et dans tout contexte de publication sur le web. Tout utilisateur n'ayant pas respecté les « règles de bonne conduite » énoncées ci-dessus est passible d'une traduction devant la commission de discipline compétente de l'établissement et/ou de poursuites pénales.

Tout document publié sur le serveur de la cité scolaire doit mentionner le nom du responsable. Il doit rappeler de façon claire l'appartenance à l'établissement, en particulier par l'affichage du logo de l'établissement.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition. Il informe le service informatique de toute anomalie constatée. Un utilisateur ne doit jamais quitter un poste de travail en libre service sans se déconnecter.

Il est interdit de fumer, de boire ou de manger dans les salles et/ou à proximité des matériels.

Les utilisateurs doivent respecter les créneaux horaires d'utilisation qui leur sont réservés.

5. ADMINISTRATEURS RESEAU

5.1 Désignation et rôle

Les administrateurs réseau sont désignés par le chef d'établissement. Ils sont en charge d'assurer la meilleure marche possible du système pour tous et ont seuls les droits d'installer et de gérer les machines et le réseau.

Ils peuvent aussi générer et consulter un journal d'événements et enregistrer des traces, si besoin est. Ils sont alors tenus d'assurer la confidentialité de ces informations.

5.2 Responsabilité des administrateurs système et réseau

Tout en reconnaissant le droit absolu de confidentialité de chaque utilisateur, il est nécessaire de trouver un compromis entre celui-ci et les besoins des administrateurs réseau de prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'ils assument leurs responsabilités et permettent le bon fonctionnement des ressources informatiques.

Dans ce cadre, ils peuvent être amenés à examiner le contenu des fichiers de manière à déterminer si un utilisateur ne respecte pas la politique d'utilisation des ressources informatiques. Ils ont alors l'obligation de respecter la confidentialité des informations qu'ils sont amenés à connaître.

S'ils venaient à avoir connaissance de faits ou d'agissements contraires à la bonne utilisation du système informatique, ils devraient en informer la direction de l'établissement afin qu'elle prenne les mesures les plus adaptées à la situation.

Les administrateurs réseau peuvent avec l'accord du chef d'établissement :

- avec ou sans préavis, prendre les dispositions nécessaires à l'encontre d'un utilisateur qui contreviendrait à cette charte.
- effacer ou compresser, avec ou sans préavis, les fichiers excessifs ou sans lien direct avec une utilisation normale du système informatique en cas de nécessité.

6. SANCTIONS

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose au retrait à titre conservatoire ou définitif de son compte informatique et de l'accès aux ressources informatiques sans préjuger des sanctions administratives ou disciplinaires ni des poursuites pénales éventuellement engagées.